

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 avril 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon, dans le cadre de ses compétences en développement économique, doit pouvoir disposer d'outils qui lui permettent de connaître son tissu économique local afin d'assurer l'animation et la promotion de son territoire.

Dans ce cadre de connaissance du milieu économique et plus particulièrement des entreprises, il est nécessaire de disposer d'un instrument pertinent. Le répertoire SIRENE proposé par l'INSEE répond à cette demande.

En effet, ce fichier répertorie tous les établissements, quels que soient leur secteur d'activités, leur taille, qui sont implantés dans un périmètre défini.

En l'occurrence, la direction des affaires économiques et internationales a fixé comme périmètre d'études l'aire urbaine de Lyon, définie comme un pôle urbain auquel sont agrégées les communes rurales ou unités urbaines qui y envoient au moins 40 % de leurs actifs ayant un emploi.

Ce choix semble pertinent, tant au niveau de la réalité économique que d'un point de vue statistique ou politique, car ce périmètre englobe celui de la Communauté urbaine, tout en étant intégré dans celui du bassin d'emploi.

Ainsi, pour détenir et interpréter une information pertinente afin d'agir sur le terrain, la direction des affaires économiques et internationales, pour le compte de la Communauté urbaine, doit acquérir ce fichier.

L'INSEE ne vend pas le répertoire en lui-même mais un droit d'usage final sur le répertoire SIRENE, c'est-à-dire qu'elle reste propriétaire des données mais autorise la Communauté urbaine à les exploiter.

Les données sont fournies sur un cédérom, en format Dbase et notice 80, décrit en annexe de la licence n° 028.99.20378s concernée.

Cette licence ainsi qu'un abonnement aux mises à jour semestrielles coûte 67 698,50 F, selon la lettre de commande du 22 décembre 1998, pour disposer de renseignements sur 100 000 établissements.

Dans le cadre du contrat d'objectifs passé entre la communauté urbaine de Lyon et l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise, la direction des affaires économiques et internationales confie à l'Agence d'urbanisme le soin d'extraire des données répondant aux demandes de la Communauté urbaine.

L'INSEE permet cette opération mais fixe une condition à cette autorisation, à l'article 3-4 de la licence d'usage du répertoire SIRENE. Ainsi, la communauté urbaine de Lyon doit, d'une part, avertir l'INSEE en fournissant l'identité et l'adresse du sous-traitant, d'autre part, lui faire accepter par écrit les dispositions fixées par la présente licence.

Par conséquent, il est nécessaire de conclure une convention entre la Communauté urbaine et l'Agence d'urbanisme qui a pour objet de définir, d'une part, les modalités de la mise à disposition, par la communauté urbaine de Lyon, du fichier et, d'autre part, les obligations de chacune des parties ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu lesdits contrats ;

Vu la licence n° 028.99.20378s appartenant à l'INSEE ;

Vu la lettre de commande de la Communauté urbaine en date du 22 décembre 1998 ;

Vu le répertoire SIRENE n° 028.99.20378s appartenant à l'INSEE, direction régionale Rhône-Alpes ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique et grands projets ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le vice-président chargé des relations avec les entreprises et de l'emploi à signer, pour la communauté urbaine de Lyon :

a) - le contrat de licence d'usage final du répertoire SIRENE n° 028.99.20378s avec l'INSEE, direction régionale Rhône-Alpes, représenté par son directeur régional,

b) - le contrat avec l'Agence d'urbanisme, représentée par son président.

2° - La dépense liée à l'achat du répertoire SIRENE sera imputée au budget de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 622 800 - fonction 090 - ligne de gestion 000545.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,